LETTRE
DES AVOCATS
DE TOULOUSE,
A MONSEIGNEUR
LE
GARDE DES SCEAUX.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

A MONSEIGNEUR LE GARDE DES SCEAUX.

MONSEIGNEUR,

LA justice et la bonté du Roi sont connues de toute l'Europe ; on ne peut supposer dans ses Ministres que l'intention de faire le bien, et cependant une révolution subite vient de jetter tous les Ordres de l'État dans la plus affreuse consternation : cette grande révolution est annoncée à la France comme un acte de bienfaisance, d'humanité, de patriotisme et de régénération. Sa Majesté déclare, que *c'est la restauration que son amour pour ses Sujets a préparé, et qu'il consacre pour leur bonheur* (a), le premier Ministre de la Justice assure que le Roi a *la double satisfaction de suivre le mouvement de son cœur et d'exaucer le vœu de ses Peuples* (b). D'où vient donc que la Nation entiere arrose de ses larmes la route qui doit la conduire à sa prospérité? Quel est donc ce genre de bienfait qui a glacé tous les cœurs, et qu'on n'envisage qu'avec effroi? Par quelle fatalité, les Commissaires du Roi porteurs des preuves de sa sollicitude paternelle, sont-ils regardés comme des fléaux que la terreur environne, et qui portent par-tout et l'allarme et le deuil ?

Sa Majesté a-t-elle été trompée dans ses vues bienfaisantes? La Nation s'est-elle effarouchée mal-à-propos? Telle est l'importante question que l'Ordre des Avocats au Parlement de Toulouse va examiner, avec le respect que des François doivent à leur Souverain, et l'amour que des Avocats ont

[a] Discours du Roi du 8 Mai, à l'ouverture du Lit de Justice.
(b) Discours de M. le Garde des Sceaux, le même jour.

voué à la vérité. Citoyens, Jurisconsultes, destinés par état à porter la lumiere dans les questions les plus difficiles, invités par le Roi lui-même à vous adresser, MONSEIGNEUR, nos *Observations et les résultats de l'opinion publique* [*a*], nous nous empressons de lui donner cette nouvelle preuve de notre zele pour la gloire de son regne : si la Justice a été bannie par la force de ses Temples ordinaires, il en est un où nous sommes assurés de la trouver; ce Temple auguste est le cœur du Roi, toujours ouvert aux représentations légitimes de ses Sujets. C'est là que nous allons plaider avec confiance la cause de la Patrie et de la Nation.

Oui, MONSEIGNEUR, c'est répondre à l'invitation du Souverain, c'est entrer dans vos vues, que d'éclairer le Ministere sur les vices de la révolution actuelle; garder le silence lorsqu'on peut servir sa Patrie et son Roi, c'est les trahir. La patrie a des droits inviolables sur notre ministere, les Rois sur notre amour, sur notre fidélité, et sur cet attachement sacré que nous devons aux vrais intérêts et à la gloire du Prince qui nous gouverne.

Le coup qui a frappé dans le même instant toutes les parties de la France, le sombre mystere qui l'a précédé, l'esprit de délation et d'espionnage qui l'a suivie, la violation publique des secrets les plus intimes, l'inquisition portée jusque dans le commerce et les confidences de l'amitié, ont répandu dans les esprits les plus sinistres pressentimens, et semblent être les avant-coureurs de l'avilissement et de la dégradation.

Au milieu des débris de tous les ordres de l'Etat, il reste encore une association d'hommes libres, dont l'ambition est l'estime de leurs concitoyens, la récompense, l'opinion publique, le patrimoine, les talens et l'honneur; c'est cette partie de la Nation qui vous porte, MONSEIGNEUR, le tribut le plus digne de votre nom et de la place que vous occupez, la vérité, le fruit de ses recherches et de son travail. Dans un tems de crise, de calamité et d'erreur, la communication des lumieres est un devoir indispensable; le Roi les appelle du haut de son Trône, ses intentions sont aussi pures que les principes de son cœur : il atteste que *son unique but sera toujours de rendre ses Sujets heu-*

(*a*) Déclaration relative à l'Ordonnance criminelle.

reux (*a*). S'il résulte de la discussion dans laquelle nous allons entrer, que le système présenté à Sa Majesté comme une *restauration desirée par ses Peuples*, *et consacrée pour leur bonheur*, n'est dans ses effets qu'un système d'oppression, destructif de la constitution générale de l'Etat, contraire à la justice et au bien des justiciables, tendant à anéantir la constitution particuliere de la Province de Languedoc et de la ville de Toulouse, le contrat qui nous lie à la France, et les sermens réitérés de nos Rois qui nous garantissent l'exécution de nos traités, nous sommes assurés à notre tour d'avoir la double satisfaction de remplir tout-à-la fois le devoir de sujets fideles et de zélés citoyens.

Les ames vulgaires imaginent que la vérité importune la Majesté du Trône, et qu'on ne peut pas sans lui déplaire, déployer à ses yeux l'ascendant et l'empire de la raison. Hommes vils qui étiez nés pour ramper dans l'esclavage, cessez de calomnier vos Maîtres, et de les juger d'après vous-mêmes. Approchez-vous du Trône avec le respect que vous lui devez, et soyez assurés d'y trouver la protection qu'il vous doit. Les Rois savent mieux que vous, qu'ils n'ont une puissance absolue, que pour faire le bien; qu'en remettant sa destinée en leurs mains, la Nation n'a entendu choisir que des Défenseurs et des Peres; que l'erreur est la compagne inséparable de l'humanité, et qu'ils ne sont jamais plus grands, plus dignes de la vénération de l'univers, que lorsqu'ils ont le courage de reconnoître les surprises qui leur ont été faites, et d'en arrêter les progrès.

Charlemagne, ce vaste génie, aussi célebre dans les fastes de la Religion par sa piété, qu'illustre dans les annales du monde par ses exploits, s'empressa de faire consigner dans un Capitulaire, en présence de ses Féaux, qu'après avoir déployé toute son autorité pour accélérer le succès d'une révolution qu'il croyoit utile, il venoit y *renoncer*, *se corriger lui-même et donner ce bel exemple à ses successeurs* (*b*); leçon sublime qui a été entendue et suivie par tous les bons Rois que le ciel a donnés à la terre, et qui ranime aujourd'hui notre confiance.

Les monumens de l'histoire se réunissent à la raison,

(*a*) Discours au Lit de Justice.

(*b*) *Nosmetipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes*,

pour nous convaincre, que les nouveaux Edits sont destructifs de l'essence constitutionnelle de l'Etat. La création d'une *Cour Pléniere* avec l'attribution exclusive de vérifier et publier les Lois, est une innovation alarmante et pour la France et pour ses Rois. La Nation a été justement effrayée, MONSEIGNEUR, lorsqu'elle a vu s'élever tout-à-coup un Tribunal unique et dépendant, prêt à répandre la servitude et la désolation dans le Royaume, à fouler les propriétés, à étouffer la voix des Parlemens, et à former un mur de séparation entre le Roi et son Peuple.

C'est afin que ce colosse oppresseur parût moins désastreux, que l'Edit qui l'a créé, le fait sortir des ruines de l'antiquité, et l'annonce aux Peuples comme un *rétablissement* utile et presque nécessaire. Sa Majesté déclare même, *qu'elle auroit eu de la peine à se déterminer à établir une Cour unique, si cette institution n'eût pas été fondée sur l'ancienne constitution de ses Etats.*

En montrant ce formidable Tribunal qui va se revêtir des dépouilles de tous les autres et envahir tous les droits de la Nation, vous ne l'avez montré vous-même, MONSEIGNEUR, que sous une dénomination antique, et comme le rétablissement d'une Cour existante depuis long-tems, qui avoit fait autrefois les fonctions importantes que l'Edit confie à la Cour Pléniere qu'il crée.

« C'est dans cette forme, » avez-vous dit, que le Roi » rétablit aujourd'hui ce Tribunal suprême qui existoit » autrefois, et qui selon les expressions mémorables » de Philippe de Valois et de Charles-le-Sage, étoit » *le consistoire des Féaux et des Barons*, *la Cour du* » *Baronnage et des Pairs*, *le Parlement universel*, *la* » *justice capitale de la France*, *la seule image de la* » *Majesté Souveraine*, *la source unique de toute la* » *Justice du Royaume*, *et le principal conseil des Rois.*

Permettez-nous, MONSEIGNEUR, de vous représenter, que les fastes de l'Histoire appartiennent à tout le monde, et que chacun est en droit d'y puiser la vérité des faits qui y sont consignés.

Sous la dénomination de *Cour Pléniere*, on n'a jamais eu en France que deux sortes d'Assemblées; les premieres

pour faire éclater la joie par des *galla* et des réjouissances publiques; les secondes, pour donner conseil au souverain dans des cas extraordinaires ou des crises violentes : ces dernieres assemblées faisoient des Ordonnances et des Capitulaires (*a*).

La consternation et le deuil répandus sur toute la France, écartent toute idée du premier cas; le second ne peut pas fournir le modele d'un Tribunal fixe, d'une Cour suprême de vérification, puisqu'il implique que le même Tribunal puisse être tout-à-la-fois Législateur et Vérificateur de sa Législation; la raison et l'Histoire se réunissent donc, pour ôter à ce Tribunal de nouvelle création, la forme respectable et l'antique dénomination sous lesquelles l'Edit a voulu le faire paroître.

Mais l'Histoire nous apprend une vérité bien plus consolante encore. Le Tribunal que l'Edit se propose d'établir dépouille les Parlemens du Royaume, non-seulement des fonctions que la Nation leur a confiées, mais encore il s'arroge les titres distinctifs sous lesquels les anciennes Ordonnances les ont toujours désignés. C'est une vérité connue, consignée notamment dans l'Encyclopédie, sous le mot *Parlement.* Voici ce qu'on y lit :

» On l'appelloit aussi quelquefois *Consilium :* le Conseil » du Roi Joinville l'appelle le *Conseil juré*, parce que ceux » qui y étoient admis prêtoient serment, à la différence » du Conseil étroit ou secret, où le Roi admettoit ceux » qu'il jugeoit à propos, sans leur faire prêter serment. » Le titre de *Parlement* n'empêche pas qu'il n'ait aussi con» servé celui de *Cour :* on dit encore la *Cour de Parlement;* » le Roi, en parlant du *Parlement*, dit : *notre Cour de Par*» *lement*; et le *Parlement*, en parlant de lui-même, ou » en prononçant quelque Arrêt, dit, la *Cour.* Ainsi le » *Parlement* est toujours la Cour du Roi et la Cour des » Pairs.

» Les anciennes Ordonnances l'appellent *le Souverain* » *Consistoire des Rois, la Cour de France, la Cour Royale,* » *la Cour Capitale et souveraine de tout le Royaume,* » *représentant sans moyens la personne et la majesté de* » *nos Rois, étant en cette qualité le miroir, la source*

(*a*) *Capitula avi et patris nostri quæ Franci pro lege tenendâ judicaverunt, et fideles nostri in generali placito nostro conservando decreverunt. Baluze, tom. 2, col. 231.*

» *l'origine de la justice dans l'Etat sous l'autorité du* » *Souverain*..... Il paroît que dès le commencement de la » troisieme Race, nos Rois nommoient ceux qui devoient » tenir originairement leur *justice capitale*, appelée depuis » *Parlement*.

Mais voici un texte bien plus décisif; c'est la teneur de la Xe. Ordonnance du Louvre (*a*), rendue par Charles V, Régent du Royaume pendant la captivité du Roi Jean son pere.» Le Parlement qui de tous temps a été et est, quand » il se tient, *la Justice capitale et souveraine de tout le* » *Royaume de France*, représentant *sans moyens* la » personne de mondit Seigneur le Roi et la nôtre.

C'est donc au Parlement qu'appartiennent les titres imposans dont on a voulu décorer cette Cour Pléniere qui n'a jamais rempli les fonctions que l'Edit lui attribue, et qui usurpe même sur ce Corps antique les noms fastueux dont on la pare.

Mais pourquoi nous forcer de fouiller dans la nuit des temps? Si nous remontions au berceau de la Monarchie, nous verrions que « le choix de la nation avoit mis le » Sceptre entre les mains de nos premiers Rois, et que » c'étoit elle qui, en les élevant sur le bouclier militaire, » les avoit proclamés Souverains (*b*) »; qu'ils ne faisoient de Loi qu'avec le consentement de leurs Vassaux ou des Francs (*c*), qui l'agréoient en frappant sur leurs armes, ou la rejettoient par un murmure éclatant.

Nous y verrions, que c'est dans un parlement général, ou Assemblée de la Nation, que fut écrite et réformée la Loi Salique sous Clovis, comme le marque le préambule de cette Loi (*d*), et que nos Rois » n'avoient pour sub- » sister avec leurs domaines, les amendes, les confiscations » et autres droits qui dépendoient de leur seigneurie, que » les dons libres que leur faisoient leurs Sujets, en se ren- » dant à l'Assemblée du champ de Mars [*e*] ».

Mais jettons un voile respectueux sur les droits dont les François ont constamment joui, sous la premiere et

(*a*) Tome 4, année 1359, page 725.

(*b*) Massillon et Velly.

(*c*) *Leges Salicæ*.

(*d*) *Clodoveus unà cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet*.

(*e*) Observations sur l'Histoire de France par Mably, tom. I.

seconde Race, et ne cherchons point à replacer les bornes antiques que la main du tems a reculés : fixons-nous à la derniere époque, où l'état Monarchique de la France a pris une forme que rien n'a pu détruire.

Dès le regne de Philippe-le-Bel, les Parlemens, comme Corps de Justice, devinrent sédentaires, et les Assemblées Nationales prirent la consistance qu'elles ont conservé depuis.

Toutes les fois qu'il a fallu délibérer sur les affaires publiques, sur les subsides que des besoins pressans ou des malheurs connus rendoient nécessaires, les Rois ont assemblé avec confiance les trois Ordres du Royaume, et la franche et libre générosité a toujours fourni ce que les plus tyrranniques extorsions n'auroient pu produire.

Delà les Etats-Généraux tenus à Paris en 1314, sous Philippe-le-Bel ; en 1338 sous Philippe de Valois, auquel ils adjugerent la Courone en vertu de la Loi Salique ; en 1355 et 1357 sous le Roi Jean ; en 1369 sous Charles V ; 1483 sous Charles VIII ; à Cognac en 1526 sous François Ier., en 1558 sous Henri II ; à Orléans et à Pontoise sous Charles IX ; à Blois en 1576 sous Henri III ; enfin en 1614 pendant la minorité de Louis XIII.

L'histoire nous apprend aussi, que depuis l'établissement des Etats-Généraux, les Parlemens ont été investis de la vérification et enregistremens, non seulement des Lois relatives à l'administration de la Justice, mais encore de toutes celles qui avoient traît aux subsides accordés à nos Souverains ou imposés de leur propre autorité. Ce sont les Parlemens qui ont représenté les Etats Généraux dans les intervalles qui se sont écoulés d'une assemblée à l'autre. Tout, jusqu'aux traités faits par les Souverains pour leur propre rançon, a été soumis à l'enregistrement libre des Parlemens. C'est pour rendre hommage à cette Loi Nationale, que dans le traité fait avec l'Angleterre par la Mere de François Ier., Régente du Royaume, il est dit, qu'il fera « ratifié par les Trois » Etats de Normandie et de Languedoc, et par *Arrêts* » *des Parlemens* de Paris, de Toulouse, de Rouen et » de Bordeaux » (*a*).

(1) Recuil des Traité de Paix, par Léonard, tom. 2, pag. 196.

Louis XI disoit au Duc de Bourgogne, » qu'il dési» reroit aller à Paris pour faire publier leurs Appointe» ments en la cour de Parlement, parce que c'est *la coutume de France* d'y faire publier tous accords, » *autrement ne seroient de nulle valeur* ».

Charles-Quint crut devoir *envoyer deux Ambassadeurs à Toulouse* qui comparurent *devant le Parlement* le 3 Février 1530, pour y faire *enregistrer* et *vérifier* les deux *traités passés entre lui et François Ier.*, sur lesquels étoient intervenues des Lettres Patentes du 8 Novembre 1529.

La vérification libre des Lois est un droit si inhérent à la constitution de la Monarchie, que les Etats de Blois chargerent leurs Députés de déclarer au Roi de Navarre « qu'il falloit que les Edits fussent vérifiés et comme con» trôlés ès cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y » obéir, lesquelles cours combien qu'elles ne soient » qu'une *forme de Trois Etats racourcie au petit pied*, » *ont pouvoir de suspendre*, *modifier et refuser lesdits* » *Edits* (*a*) ».

Peut-on méconnoître ce pouvoir, lorsqu'on le trouve consacré par l'article CCVII de l'Ordonnance de Blois, dans lequel Henri III, attesta la vérité des *modifications* apposées par les cours Souveraines aux diverses Ordonnances dont il parle (*b*).

Le droit qu'ont ces Cours de modifier même les Lois bursales, étoit si notoire, lors des Etats-Généraux tenus en 1614, que le Tiers Etat se plaint dans un des articles de son cahier, de ce que les modifications restoient dans le secret du Registre; et il demande au Roi « que ses Cours Souveraines, procédant à *la vérification* des Edits *sous modification et restriction*, » soient tenues icelles exprimer par les Arrêts de la» dite *vérification*; les faire publier à la suite desdits

(*a*) Mémoires du Duc de Nevers, édition de Paris, chez Thomas Joly 1665, tom. I, pag. 448.

(*b*) Sur la Requête des Etats tendant à faire recevoir les Ordonnances, aucunes desquelles ont été révoquées, et abrogées les autres ne s'y observent, à la publication d'aucunes, les Cours Souveraines ont ajouté *certaines modifications*, il a avisé de commettre certains Personnages pour recueillir et arrêter lesdites Ordonnances.

» Edits, et envoyer par les Provinces, à ce que cha-
» cun en puisse avoir connoissance (*a*).

C'est d'après ces maximes, que Papon, en parlant des Cours de Parlement, dit qu'elles sont « de grandes
» Compagnies expertes au fait de Justice, constituées et
» dressées pour le bien public, et *qui représente les*
» *Etats de France*, depuis quelque tems que l'on a
» fait perdre l'usage d'assembler et ouïr lesdits Etats (*b*).

» La forme des vérifications (*c*) et enregistremens
» fut donc ainsi substituée au droit dont le Parlement
» avoit toujours joui, de concourir avec le Souverain
» à la formation de la Loi. Le Parlement conserva pour
» les vérifications la même liberté de suffrages qu'il
» avoit, lorsque les Ordonnances étoient délibérées en
» Parlement....

» L'enregistrement des nouvelles Ordonnances n'est
» donc pas un simple cérémonial ; et en insérant la
» Loi dans les registres, l'objet n'est pas seulement
,, d'en donner connoissance aux Magistrats et aux
,, Peuples, mais de lui donner *le caractere de Loi*,
,, quelle n'auroit point, sans la *vérification et enregis-*
,, *trement*

Celle qui dépouille les Tribunaux de la Nation d'un droit inséparable de leur essence, est donc destructive de la Constitution de l'Etat.

La disposition qui appelle à l'enregistrement un Magistrat de chaque Parlement, ne reconnoît le droit de ces Cours, que pour le détruire.

Eh ! Que pourroit ce Magistrat jetté sur une terre étrangere, placé entre la séduction et l'autorité, entre la réalité de l intrigue et le fantôme de la vertu ? Cette apparition impuissante pour les intérêts du Peuple, ne serviroit qu'à lui faire perdre à lui-même l'esprit de son état.

Un écueil des Magistrats (*a*) est l'opinion de se faire
,, valoir par leurs relations à la Cour. L'envie de plaire

(*a*) Recueil des Cahiers du Tiers-Etat, par Rapine, pag 66 et 112, à la fin

(*b*) Notaires de Papon, troisieme et dernier liv. 5, du général des rescrits.

(*c*) Encyclopedie au mot Enregistrement, pag. 507.

(*d*) Traité de l'Opinion, liv, 4. part. I ch. 1 p. 424 et 425.

„ aux Grands est fort contraire à la sévérité des de„ voirs de la Magistrature. L'ambition convenable à „ des Magistrats est de se rendre dignes des emplois sans „ les briguer. Les Gens du Roi, sous Henri II, ayant „ porté leurs plaintes aux Chambres assemblées, de „ ce que certains Officiers du Parlement se rendroient „ trop assidus à la Cour, il fut fait défenses à tous „ les Magistrats d'aller à la Cour sans permission, „ *de peur qu'après avoir fait les Juges parmi les* „ *Courtisans, ils vinssent faire les Courtisans parmi* „ *les Juges* „.

Le projet de régir par une Loi uniforme toutes les parties du Royaume, est incompatible avec les priviléges, les mœurs, la situation des diverses Provinces qui le composent. " Un seul Gouvernement ne feroit, du „ genre humain, qu'un corps exténué et languissant, „ étendu sans vigueur sur la surface de la terre (*a*) „.

Mais le coup le plus sensible que cette Loi meurtriere porte à notre cœur, est de laisser à la Cour Pléniere le funestre droit de repousser nos doléances, d'étouffer la voix des Cours Souveraines, et d'élever un mur d'airain entre le Roi et ses Peuples. Non, SIRE, vous ne romprez pas le lien qui nous attache à Vous, vous ne livrerez pas vos fideles Sujets au caprice d'un Tribunal qui, n'ayant ni votre tendresse pour nous, ni votre sollicitude pour la prospérité de la France, rejettera facilement les Remontrances de nos Magistrats, parce qu'il n'a point juré de remplir les devoirs de la Royauté, ni de maintenir la constitution particuliere des Provinces auxquelles il ne prendra aucun intérêt. Votre Majesté ne se privera jamais de la douce satisfaction d'entendre elle-même les humbles représentations de son Peuple, et de les accueillir lorsqu'elles seront justes. Henri IV, ce bon Roi, que votre cœur a pris pour modele, disoit aux Députés du Parlement de Paris (*b*) : " J'ai reçu vos Supplications et „ Remontrances, tant de bouche que par écrit, je „ recevrai toujours celles que me ferez de bonne part,

(*a*) Esprit des Lois.

(*b*) Sur leurs Remontrances faites à l'occasion de l'Edit donné à Nantes en 1599.

„ comme gens affectionnés à mon service. Je prends „ bien les avis de mes Serviteurs. Lorsqu'on m'en „ donne de bons, je les embrasse, et si je trouve leur „ opinion meilleure que la mienne, je la change fort „ volontiers. Il n'y a pas un de vous qui, quand il „ voudra me venir trouver, et me dire : SIRE, *vous* „ *faites telle chose qui est injuste à toute raison*, „ que je ne l'écoute volontiers. Je suis Roi Berger qui „ ne veut répandre le sang de mes Brebis, mais je „ veux les rassembler avec douceur (*a*) „.

L'attribution de l'enregistrement à la Cour Pléniere est un hommage forcé qu'on rend à une des Lois fondamentales de l'État, qu'on respecte en apparence, et qu'on anéantit dans le fait.

» S'il est une Loi regardée en France comme sacrée, disoit en 1771 un des plus grands Magistrats du Royaume (*b*) « c'est celle de la nécessité des enregistremens libres, » parce que c'est de celle-là que dépendent toutes les au- » tres : il existe en France comme dans toutes les Monar- » chies, des droits inviolables qui appartiennent à la » Nation. »

Bossuet, l'oracle du dernier siécle (*c*), nous apprend » qu'il y a des Lois dans les Empires contre lesquelles » tout ce qui se fait, est nul de plein droit... et dont » la vigilance et l'action contre les injustices et la vio- » lence, sont immortelles ».

Tandis que les ennemis de la gloire et des vrais intérêts des Rois, feront retenir autour du Trône, cette funeste maxime : *Le pouvoir des Rois n'a d'autres bornes que leur volonté*, les Politiques les plus profonds, les Philosophes les plus capables de tracer aux Souverains la route qui doit les conduire à l'immortalité, ne cesseront de leur dire : « Un Roi doit gouverner ses Peuples » selon les Lois de l'Etat, comme Dieu gouverne le mon- » de selon les Lois de la Nature. Rarement emploie-t-il » sa Toute-Puissance pour en interrompre et en changer » le cours, les dérogations et les nouveautés sont comme

(*a*) Perefixe, Hist. d'Henri IV.

(*b*) M. de Lamoignon de Malsherbes, Remonrances de la Cour des Aides de Paris.

(*c*) Bossuet, Politique de l'Ecrisure sainte.

» des miracles dans l'ordre de la bonne politique (*a*).

» Quand les Rois s'accoutume à ne connoitre plus » d'autres Lois que leurs volontés absolues, » disoit cet heureux génie [*b*] qui consacra ses talens au bonheur de la France, en élevant les Princes qui devoient regner sur elle, « ils peuvent tout, mais à force de tout pouvoir » ils sapent le fondement de leur puissance; ils n'ont » plus de regle certaine, ni de maxime de gouverne» ment. Chacun à l'envi les flattre; ils n'ont plus de » Peuples; il ne leur reste que des esclaves. Qui leur » dira la vérité ? Qui donnera des bornes, au torrent ? » Tout cede, les sages s'enfuient et gémissent... Rien » ne menace tant d'une chûte funeste, qu'une autorité » qu'on pousse trop loin; elle est semblable à un arc trop » tendu qui se rompt enfin tout-à-coup, si on ne le » relâche. »

Ces maximes, qu'on voudroit faire envisager aujourd'hui comme des cris de révolte et de sédition, ont toujours été regardées comme des vérités élémentaires Voici le langage que le célebre Massillion adressoit à Lonis XV, en préseuce de sa cour et de son Peuple.

« Un prince (*c*) n'est pas né pour lui seul; il se doit à » ses Sujets : les Peuples, en l'élevant, lui ont confié la » puissance et l'autorité. Ce n'est pas une idole qu'ils ont » voulu se faire pour l'adorer; c'est un surveillant qu'ils ont » mis à leur tête pour les protéger et pour les défen» dre....... Oui, SIRE, c'est le choix de la Nation qui » mit d'abord le Scptre entre les mains de vos ancêtres : » le Royaume devint ensuite l'héritage de leurs succes» seurs; mais ils le dûrent originairement au consente» ment libre de Sujets.... Les flatteurs, SIRE, vous » rediront sans cesse, que vous êtes le maître, et que » vous n'êtes comptable á personne de vos actions : il » est vrai que personne n'est en droit de vous en demander » compte; mais vous vous le devez à vous-même, et » si j'ose dire, vous le devez à la France qui vous » attend, et à toute l'Europe qui vous regarde.... Tout » vous est permis; mais cette licence est l'écuiel de l'autorité, » loin d'en être le privilége. »

(*a*) Encyclopédie, *verbo* Roi.
(*b*) Fènélon, Télémaque, liv. 22.
(*c*) Sermon du Dimanche des Rameaux.

Daignez, MONSEIGNEUR, mettre sous les yeux de sa Majesté ces grandes et immuables vérités, devant lesquelles disparoissent tous les mouvemens de l'intrigue des Cours; peignez-lui les malheurs qu'entraîneroit l'exécution des nouveaux Edits; daignez porter au pied du Trône notre douleur et notre confiance; l'Etat sera sauvé, et votre gloire se confondra avec celle du Monarque.

Notre confiance redouble, MONSEIGNEUR, lorsque nous fixons sur les droits, les franchises, les priviléges qui forment la constitution particuliere du Languedoc. Après avoir intéressé la justice du Roi, pour sa gloire et la prospérité de l'Etat, nous pourrions nous borner à réclamer l'exécution des Contrats, sur la foi desquels la Province de Languedoc et le Comté de Toulouse ont été unis à la Courone. Ce sont ces Contrats qui ont formé le nœud réciproque qui attache l'obéissance à l'autorité, les Sujets au Souverain.

Des Courtisans sollicitoient le Roi Jean de se dégager du Taité de Bretigni, qu'il avoit fait avec les Anglois pendant sa captivité : *Non*, dit ce Prince, *si la bonne foi et la vérité étoient bannis de tout le reste du monde, elles devroient se trouver dans le cœur et dans la bouche des Rois.*

Pénétrée des mêmes maximes, Sa Majesté a fait déclarer par son principal Ministre, le 18 Mai dernier, à la Commission intermédiaire de la Province de Bretagne, que *son intention est de lui conserver tous les priviléges qui lui appartiennent.*

Sa Majesté a confirmé elle-même cette déclaration, dans sa réponse du 10 Juin suivant, aux Députés et Procureur Général-Synndic de la même Province, en leur disant, que *si la Bretagne avoit remarqué des inconvéniens relatifs à sa constitution, elle les avoit fait assurer, qu'elle recevroit tous les Mémoires qui lui seroient adressés.* nous n'avons donc besoin que de mettre sous les yeux du Roi le fidele tableau de notre constitution particuliere.

La ville de Toulouse a le droit d'avoir dans son enceinte un Parlement, pour juger souverainement toutes les causes civiles et criminelles de la Province de Lan-

guedoc, sans que son ressort puisse être ni restreint ni diminué : droit inviolable, assuré par divers contrats, et confirmé de regne en regne, avec tous ses priviléges et toutes ses franchises.

Il résulte des monumens les plus incontestables de l'Histoires, qu'après la mort d'*Alphonse* sans enfans, le Comté de Toulouse fut uni à la France, en exécution du Traité de Paix fait à Paris en 1228, et que ce Comté, joint au Pays que le Comte *Amauri* avoit déjà remis au Roi, forma l'entiere province de Languedoc, qui fit dès-lors partie du ressort du Parlement des Comtes.

Dès le moment que la Princesse Jeanne, et Alphonse qui s'étoit croisé, eurent succédé aux Etats de Raimond VII, la *Reine Blanche* envoya un Commissaire dont la premiere démarche fut *d'y venir* au nom d'Alphonse, *prêter serment de conserver les priviléges et libertés de Toulouse* (*a*). A son retour de la Terre Sainte, Alphonse ne parvint à *se concilier l'attachement de ses Vassaux*, et sur-tout des communes de ses Etats, qu'*en jurant de maintenir les Priviléges des Villles qui en dépendoient* (*b*).

Parmi ces Priviléges et ces Droits, Toulouse avoit celui d'avoir son Parlement à l'instar de celui de Saint-Louis, Alphonse en avoit un qui jugeoit en dernier ressort les affaires que ses Sujets portoient devant lui. Il en convoqua un en 1266, par des Lettres datées de Rampillon, et il en tint un autre en 1268 (*c*).

Six ans après la mort d'Alphonse, et 1277, Philippe-le-Hardi envoya les plus notables Personnages pour tenir à Toulouse *un Parlement*. Ils y publierent des Reglemens et des Ordonnances dont le Recueil s'étoit encore conservé du tems de Catel, Historien de cette Province ; et les Actes même des Parlemens tenus en 1287, 1288, 1289, 1290, nous apprennent qu'ils étoient véritable-

(*a*) Discours de M. Moreau, sur l'Histoire de France, tom. 20, disc. 22. pag 126.

(*b*) Le même, pag. 130, même discours.

(*c*) Histoire générale du Languedoc, par les Bénédictins. tom. 3: pag. 497, 509 et, 512, et pag. 562, au preuves. Abrégé de l'Histoire de France, par le Président Henault, année 1305.

menu

ment Csur de Roi, *pro domino Regis Parlamentum Tolosae* (*a*).

Cette Cour devint bientôt apès sédentaire à Toulouse. On voit par l'article LXII de l'Ordonnance du 28 Mars 1303, que Pgilippe-le-Bel se propose d'ordonner qu'on » tiendra deux fois l'an le *Parlement* à Paris, l'Echi» quier à Rouen, les grands jours à Troies; et qu'il y » *aura à Toulouse un Parlement, comma il y en* » *avoit eu autrefois, si les gens de cette Pro*» *vince consentent qu'il n'y ait point d'appel de ceux* » *qui y siégeront* (*b*) ».

Ce consentement intervint, et dès-lors le contrat qui avoit été passé entre nos Souverains et la Province, acquit une nouvelle force : aussi l'ont-t'ils toujours reconnu.

Dans les États de Languedoc, tenus à Toulouse en 1303, » il fut résolu, dit Lasaille, de supplier le Roi » d'accorder au pays de Languedoc un *Parlement* qui » résidât à *Toulouse comme autrefois, et qui jugeât* » *en dernier ressort tous les Procès de la Province, tant civils que criminels* (*b*).

C'est en exécution de ce Contrat, et sur la requisition des Trois États, dit l'illustre M. de Baville (*c*), que » Philippe-le-Bel établit un Parlement à *Toulouse*, avec

(*a*) Histoire général du Languedoc,

(*b*) *Et quod Parlamentum apud Tolosam tenebitur, sicut teneri solebat temporibus retroactis; si gentes terræ consentiant quod á Præsidentibus in Parlam nto prædicio non appelletur.* Dans les Ordonnances du Louvre on a retranché ces mots impertans *sicut teneri solebat temporibus retroactis*; mais Laroche-Flavin, au liv. I, des Parlemens ch. 7 Guenois dans ses conférences sur les Ordonnances, tom. I, liv. I tit 125; Dumoulin *in stilo antiquo Parlamenti tertiá parte*, tom II, ont conservé le texte dans son intégrité; et le continuateur de Velly a rétabli la vraie date de cette Ordonnance, qui est du 28 Mars 1303, *nouveau stile*

(*c*) Annales de Lafaille tom I, pag 28

(*d*) Daus ses Mémoires pour servir à l'Histoire du Languedoc: *Ad requisitionem trium statum Patriæ Occitanæ... Stabilimus et ordinamus curiam nostram Parlamenti in ipsa nostra villâ et civitate Tolosanâ in et pro totâ Patriâ Occitanâ, atque ducatu Aquitaniæ et aliis regionibus et patribus citra flumen dordoniæ.* Edit d'établissement tendu en 1303 (nouveau style) rapporté par Laroche, des Parlemens liv. I ch. 7

» pouvoir de juger en dernier ressort, et sans appel *toutes* » *les causes* de ses Sujets des Provinces de Languedoc, » de Guienne, et des autres, situées en deçà de la Dor- » dogne » ; c'est-à-dire, le Rouergue et le Querci qui forment une partie de son ressort (*a*). Il nomma en conséquence les Officiers ; et il vint avec la Reine et toute sa Cour les instaler solemnellement à Toulouse le 10 Janvier 1304 (*a*).

Par quelle fatalité ces jours de pompe et d'allégresse que la ville de Toulouse a fait consigner dans ses fastes avec tant de complaisance, viennent-ils d'être changés en des jours de tristesse et de deuil ? Pouvoit-elle prévoir, Monseigneur, que ce Tribunal établi dans son sein par le Roi lui-même, avec tout l'éclat de la Majesté du Trône seroit livré à la Soldatesque, et dispersé avec l'appareil militaire, qui a jeté dans tous les cœurs la terreur et l'effroi;

C'est cependant d'après ce Contrat primitif, que par des Lettres Patentes de 1484, 1485 et 1488, Charles VIII autorisa nommément les trois articles suivans consignés dans le cahier que lui présenterent les Députés de Languedoc, pendant la tenue des États Généraux de Tours.

» Entre autres priviléges, franchises et libertés ont, tant » par *ancienne coutume, pacte et convention*; comme » aussi par concession et octroi Royale, qu'aucuns *deniers*, » *charges* ne *subsides* ne doivent être mis sus audit Pays : » sans le volontaire consentement et octroi des Gens des » trois États d'icelui Pays (*b*).

» Item ont aussi lesdits de Languedoc *droit et Privilége* » *d'avoir Parlement* et Cour Souveraine pour la connois- » sance, décissiou et détermination *des causes et procès* » *dudit Pays*, et aussi que nul des Sujets dudit Pays puisse » ou doive être tiré *hors des termes et limite dudit Par-* » *lement*, *ne hors dudit Pays*.

» Item et mêmement, que la Cour de Parlement éta- » blie audit Pays, leur soit entretenue et observé en *ses* » *franchises et libertés, et selon l'iustitution d'icelle* (*c*) ».

(*a*) Le Rouergue et le guerci font partie du Languedoc, Encyclopédie, *verbo Cour.*

(*b*) Annales de Lafaille, tom I pages 99 et 30

(*c*) En exécution du testament de Raymond VII, qui porte : *Volentesut ex talliis seu exactionibus quas ex iis habuimus ex volunta*

Les Mémoires que le Parlement de Toulouse donna à ses Députés, le 7 Novembre 1510, pour les guider dans les Remontrances qu'ils alloient faire à Louis XII, nous attestent, « que du temps du feu Roi Philippe, fils de Saint » Louis, et lorsque le *Comté de Tolose, ensemble le Pays* » *de Languedoc furent réunis à la Couronne* par le trépas » de feu Alphonse, frere de Saint Louis, Comte de » Poitiers et de Tolose, entr'autres priviléges que ledit » feu Roi Saint Louis octroya aux Manans et Habitans de » Tolose et Pays de Languedoc, *par maniere et forme* » *de contrat; ce fut qu'ils auroient audit Pays Justice* » *Souveraine en dernier ressort, sans qu'ils puissent* ,, *être tirés hors des limites de ladite Comté et Pays;* ,, ce faisant, lesdits Manans et Habitans octroyerent ,, audit Sieur, lui payer chacun an la somme de quatre ,, mille moutons (*a*).

Ce Contrat fut la base de la grande Charte que François premier accorda aux Etats de la Province, et qui fut enregistrée au Parlement le 17 Juin 1522, laquelle maintient ses Habitans *en leurs Priviléges et Droits, d'avoir Parlement séant à Toulouse, sans pouvoir être tirés des limites et ressort dudit Parlement*, et par *Edit et Statut perpétuel, sous l'acceptation d'une somme de cinquante mille livres, par maniere de contrat et de convension des susdits* [*b*].

Louis XIII a formellement reconnu, par un Edit de 1639, que *la Province avoit accoutumé de tout temps ressortir TOUTE ENTIERE en sa Cour de Parlement de Toulouse* [*c*].

Sa Majesté ne régne sur le ressort de notre Parlement, qu'aux conditions que nous venons de retracer. Ce ressort ne peut être ni restreint ni morcelé; son autorité souveraine ne peut être ni dégradée, ni partagée avec cet

te potiùs quam ex debito, non generetur eis vel successoribus eorum aliquod præ judicium in futurum. Cazeneuve, Etats Généraux du Languedoc n°. 28 dans le traité *du franc-aleu*.

[*a*] Rapporté au long dans les Mémoires de Catel, pag 242

(*b*) Grand chartre de l'an 1522, rapportée en entier par Cazeneuve, traité *du franc-aleu*, pag 154 et suiv.; d'Escorbiac l'a inséré aussi parmi les Priviléges du Languedoc.

(*c*) Histoire général du Languedoc, tom V.

essaim de Tribunaux flétris dans l'opinion publique, que la force a voulu établir, mais que la force ne feroit jamais respecter.

Vainement a-t-on essayé en divers temps de transférer le Parlement à Montpellier, à Nîmes, à Beziers, à Castres, à Carcassonne, ou de le démembrer; les nuages de l'erreur ont été dissipés, la loi des contrats, supérieure à toutes les puissances, l'a toujours replacé (*a*) dans l'enceinte de cette ville, lui a rendu son ressort, et a fourni une nouvelle preuve de cette grande vérité, soutenue de l'autorité de plus de six siécles, que Toulouse est le *lieu le plus propre et le plus convenable de tout le Languedoc, ainsi que des autres circonvoisins, pour y être tenu* (*a*).

Tels sont, MONSEIGNEUR, nos priviléges, nos droits, nos contrats; telle est notre constitution particuliere. C'est sur la foi des Traités que réside toute l'harmonie de la société : retranchez ce lien commun des hommes, les Etats les mieux policés retomberont dans la barbarie, pour ne céder qu'à la loi du plus fort.

Si Sa Majesté se dégageoit des contrats qui nous lient à son autorité tutelaire, ne seroit-elle pas en droit de refuser nos hommages, notre tendre soumission, notre fidélité respectueuse, et cet enthousiasme patriotique que la Provence de Languedoc a toujours fait éclater pour ses Maîtres?

C'est avec un noble orgueil, qu'en parcourant les fastes de cette Province, nous trouvons que sans autre richesse que celle de son sol, elle s'est toujours signalée par les secours extraordinaires qu'elle à donnés à l'Etat dans des temps de détresse et de calamité.

En 1358, époque mémorable où la prison du Roi Jean, et la Régence orageuse de Charles son fils, n'avoient pu ni ranimer l'amour de la Patrie, presqu'éteint au-delà de la Loire, ni décider les Etats-Généraux à secourir leurs Maîtres, les Etats de Languedoc assemblés à Toulouse, et excités par la motion *pleine de feu du Capitoule, homme de Loi* [*b*], qui présidoit

(*a*) Histoires général du Languedoc, tomes III, IV et V.

[*b*] *Ibidem* Lettres Patentes de Louis XI en date du 25 Mars 1468, enregistrées au Parlement le 11 Avril 1469 Aux Preuves, pag 39

le Tiers-Etat, " donnerent l'exemple d'une fidélité et
,, d'un zele sans bornes. . . . . non-seulement ils accor-
,, derent au Dauphin une somme considérable; mais
,, ils délibérerent encore qu'il seroit mis sur pied cinq
,, mille Gendarmes, mille Chevaux-Légers, et quatre
,, mille Arbalétiers, tous à la solde de la Province....
,, Que jusqu'à la délivrance du Roi, hommes ni fem-
,, mes ne porteroient perles, ni pierreries, or ni argent,
,, sur leurs habits, ni même aucune couleur gaie, ou
,, robe chaperons découpés; que toute danses et re-
,, jouissances publiques seroient prohibées, et défenses
,, faites aux Jongleurs et aux Ménétriers de jouer sous
,, les plus grandes peines (*a*) ,,.

Ce sont ces mêmes Etats qui en 1744, envoyerent de leur pur mouvement, 1800 mulets au Prince de Conti, pour le mettre en état de profiter de ses victoires et du passage des Alpes.

En 1761, notre Marine venoit d'être ruinée par les Anglois: les Etats de la même Province s'empresserent d'offrir à Louis XV un vaisseau de Ligne : l'honneur d'avoir promu à cet engagement, et de l'avoir fait réaliser, appartient tout entier à un Avocat (*b*) célèbre de ce Barreau, qui portant la parole à la tête du tiers-Etats, montra que plus d'une Courone peut ceindre la tête de l'Orateur, passant du Barreau à la Tribune (*c*).

La Capitale d'une telle Province n'est indigne, MONSEIGNEUR, ni des regards, ni de la protection particuliere d'un Roi juste et bienfaisant. Une Ville qui a produit tant de grands-Hommes dans tous les genres, qui a été trois fois Capitale de Royaume, qui a décerné des Courones aux talens, lorsque les ténebres de l'ignorance et de la barbarie convroient encore toute l'Europe, et qui malgré tant de révolutions a toujours conservé le feu sacré des Sciences et des Lettres, doit-elle devenir tout à coup une vaste solitnde livrée à la misere, à la douleur et au désespoir ?

Quoi qu'on ait pu dire de l'heureuse situation de Toulouse pour le commerce, et de son Canal de jonction des

(*a*) Lafaille dans ses Annales de Toulouse, tom. I. pag. 100.
(*b*) M. Faget.
(*c*) Délibération du 26 Novembre 1761.

deux Mers, elle ne peut pas devenir commerçante, et elle ne conservera jamais sa prééminence que par des grands Tribunaux de Justice, par un Parlement nombreux, dont le Ressort soit vaste et étendu; par une Université célebre. Il n'y a que ces deux Corps qui puissent attirer dans son sein cette afluence d'étrangers, capable de l'aider à soutenir le poids de ses charges énormes fixées au vingt-septieme de celles de la Province, et à consommer le superflu de ses d nrées, en y apportant leur numéraire, en échanges des secours qu'ils y trouvent.

Son commerce a toujours été languissant : il ne sortira point, malgré ses effors, de son état d'inertie. Le génie de ses habitans tourné depuis long-temps vers les Sciences, l'Etude des Lois et les Arts d'agrément, sera toujours au moral, un obstacle qui arrêtera ses progrès.

Placée d'ailleurs dans l'intérieur des terres, et ayant d'un côté Marseille et la Méditeranée, de l'autre Bordeaux et l'Océan, elle sera à perpétuité écrasée par le Commerce immense de ces deux Villes Maritimes qu communiquent l'une à l'autre par le détroit de Gibraltar, et s'envoyent ou reçoivent les Marchandises de l'aucien et nouveau monde, avec plus de rapidité et à moins de frais, qu'en passant par Toulouse : il ne lui sera pas même possible d'avoir un Commerce d'entrepôt, parce qne le Commerce veut être libre comme l'air et l'eau à travers lesquelles il promene ses richesses, et que la Riviere basse en divers temps de l'année, obstruée de limon et de sable, bordée ainsi que son Canal de Péages multipliés, résiste à ces retours et à ces échanges qui en sont l'ame et la vie.

Le Roi rendra donc à nos vœux et le Parlement et son ressort; il rendra aux Peuples de cette vaste Province les Juges qu'ils réclament, les Magistrats qui leur appartiennent, les Arbitres souverains de leurs fortunes, de leur honneur, de leur vie dont ils connoissent l'intégrité et les lumieres : ils les demandent et comme un bienfait dont ils ne perderont jamais le souveuir, et comme uu acte de justice qui est la vraie bienfaisance des Rois.

Ici finiroit notre ministere, si nous n'étions Citoyens et Français. Peu nous importeroit que la foudre frappât les autres parties du Royaume dès qu'elle est obligée de respecter nos Contrées, et que notre constitution particuliere

nous met à l'abri de ses ravages; mais associés au bonheur de la France, attachés par les liens les plus sacrés à la gloire du Roi, nous devons encore porter nos regards sur le nouveau Code qui vient d'affliger la Nation.

Cet examen qu'il auroit fallu détailler dans le principe, est presque inutile aujourd'hui; ce code est jugé. En le promulguant, le Monarque qui ne cherche que la vérité, et qui n'aime que la Justice, a demandé *les résultats de l'opinion publique*, et l'opinion publique s'est manifestée par un cri général d'épouvante et de douleur. Les Grands du Royaume, le clergé, la Noblesse, toutes les classes, tous les Ordres des citoyens ont regardé les nouvelles Lois comme destructives de toute bonne Législation. Le même jour elles ont été portées dans tous les Tribunaux Souverains et le même jour tous les Tribunaux sorts de leur conscience et de leur fidélité, sans autre concert que celui de leurs lumieres et de leur courage, se sont réunis pour donner à Sa Majesté la même preuve d'attachement et de zèle. Les Magistrats chargés par état de promouvoir l'exécution des Lois, ont cru qu'un devoir plus puissant les obligeoit d'y former oppositions, au nom et pour la gloire du Roi.

Heureuse résistance, aussi honnorable pour le Monarque dont la Nation connoît la droiture et les principes, que pour les Magistrats qui, pour le servir plus efficacement, ont tourné en apparence contre lui-même les armes du Ministere qu'il leur avoit confié. Magistrats citoyens, son ame franche et généreuse a lu dans la vôtre, et rend graces au Ciel des vertus qu'il laisse encore sur la Terre.

C'est ainsi que nos premiers Souverains, ces Patriarches de la Monarchie Française, se retiroient du champ de Mars, aussi contens, lorsque la Loi proposée avoit été rejettée par un murmure général qui les mettoit dans l'heureuse impuissance de consommer le mal qu'ils avoient été sur le point de faire à leurs sujets, que lorsqu'elle avoit été accueillie par des acclamations publiques.

Eh! Quel sentimeut pouvoit produire des Lois qui sont venues à main armée avilir les Magistrats, dégrader ces Lois antiques, dépositaires de la confiance des peuples et gardiennes de l'ordre public, détruire ou dépouiller tous les Tribunaux existans, pour établir sur leur débris, de nouveaux corps dont l'organisation a révolté la raison et l'hon-

neur, et, dans l'espoir de recruter des Juges. laisser tout le Royaume sans Disciplines et sans Justice ?

Quelle est l'organisation de ces Tribunaux ? Un assemblage monstrueux de Juges tantôt inférieurs, tantôt Souverains, aujourd'hui réformés, demain réformateurs ; destinés à rouler d'une chambre à l'autre, les uns d'année en année, les autres chaque jour et a chaque instant, maîtres de se remplacer mutuellement, toujours unis d'intérêt, puisant tous dans une bourse commune, et parconséquent disposés à pallier les irrégularités et lesvices de leurs Jugemens respectifs ; dépendans du Parlement sous un rapport, indépendans sous un autre, formant dans son ensemble un corps incohérent dont les annales du monde n'ont jamais fourni de modele, ni d'exemple.

Quelle est la consistance que cesTribunaux ont acquise depuis le jour de leur création ? Ni l'appas de la pourpre destinée aux principaux Officiers, ni la Noblesse, qui doit être la récompense de la troisieme génération, ni la pompeuse dénomination de *Grand Bailliage*, ni l'augmentation de pouvoir, ni l'assurance d'être reçu sans examen, et de n'être jugé que par sa compagnie en cas de pévarication dans ses fonctions endernier ressort : rien n'a pu déterminer les Sujets du Roi à faire le sacrifice de leur honneur pour y aller prendre place. La Magistrature et les Lois sont encore assez respectées, pour qu'il ne se soit pas trouvé un seul homme dans tout le Royaume, qui ait osé s'asseoir sur leur débris. Les Grands Bailliages sont réduits aux mêmes Officiers qu'avoient les Sénéchaux et Présidiaux. Les uns ont entierement cessé leurs fonctions, et leur ressort est sans justice ; les autres, en très-petit nombre, cédant à la séduction et auxmenaces, donnent un spectacle bien plus affligeant encore.

Que n'avez-vous été témoin MONSEIGNEUR, de quelques Audiences qui ont été tenues par le Bailliage de cette Ville ? Les mêmes hommes qui, quelque jours auparavant, exerçoient leurs fonctions au gré de leurs Concitoyens, semblent avoir été frappé d'anathême, depuis qu'ils ont été élévês à une grade supérieur. Honteux de leur propre existence, ils n'ont osé se montrer qu'au milieu des soldats qui gardoient les avenues, et entouroient le tribunal, pour les garantir des insultes de la populace. Lorsque les Ministres de

de la Justice sont ainsi dégradés dans l'opinion publique, quelle confiance peut-on avoir dans leurs Jugemens ? Nous avons donc eu la douleur de voir la force Militaire employée tantôt à arracher nos vrais Magistrats du Sanctuaire des Lois, tantôt à partager avec les officiers du Bailliage les huées et l'indignation du public.

Vous avez vous-même, MONSEIGNEUR, annoncé à la France, que ces Tribunaux n'avoient *ni assez de pénétration, ni assez de savoir pour résoudre les grandes questions en matiere civile* et qu'il ne trouveroient pas dans leur enceinte des *jurisconsultes qui eussent assez de lumieres ni assez de talens pour les discuter*. Convaincu ds l'incapacité et de l'insuffisance de ces nouveaux Juges, votre attachement pour les intérêts du Roi, s'est manifesté, par la sage précaution de leur interdire expressément la connoissance en dernier ressort de tout ce qui peut avoir trait aux *affaires de son domaine*.

C'est cependant à ces mêmes Tribunaux, que la nouvelle ordonnance renvoie le Jugement des Traites, de la comtabilité, des Eaux et Forêts et de toutes les matieres d'exception dont ils ne connoissent pas les premiers principes. Chacune de ces matieres a des regles et des lois particulieres qui exigent que des hommes s'y adonnent tout entiers, pour les juger sainement. La nouvelle Loi les arrache aux Juges qui en sont instruits, pour les attribuer à ceux qui ont eu le courage de déclarer qu'ils n'en ont aucune notion, et d'invoquer la loi impérieuse de leur conscience, pour ne pas en être chargés.

» Le cri de notre conscience, ne nous permetra jamais» dit le Procureur du Roi du Sénéchal de Bordeaux, le 30 Mai dernier,» d'accepter des fonctions dont l'exercice em» brasse une infinité de matieres absolument étrangeres à » nos connoissances, et qui sont régies par les Lois parti» culieres et multipliées, dont nous n'avons pas les premiers » élémens : prêter notre ministere pour concourir à leur » jugement ce seroit blesser notre délicatesse, troubler » notre conscience, perdre notre propre estime, renoncer » à la confiance dont le public nous a honnorés jusqu'à » présent, et usurper les droits des cours souveraines, dont » la fermeté, le courage et le patriotisme seront à jamais » gravés dans le cœur de tous les bons François ».

C'est à ces nouveaux Tribunaux, que seroient dévolus les appels des jugemens des Jurisdictions consulaires. Celle de Toulouse est la plus ancienne du royaume. Depuis 1549 ses jugemens ressortissent à la grand-chambre du Parlement ; pouvoit-elle s'attendre à l'humiliation d'avoir les Bailliages pour ses Juges supérieurs ? La réclamation de toutes les chambres du commerce, nous dispense MONSEIGNEUR, de retracer ici des inconvéniens qui sont déjà sous vos yeux ; nous observerons seulement, que le commerce a toujours été regardé comme le nerf de l'Etat, qu'il a été plus d'une fois la base des intérêts politiques et de l'équilibre des puissances, et qu'il seroit du plus grand danger de livrer la fortune et la liberté des négocians, à des Juges qui n'ont ni cette expérience, ni cette considération capable d'imprimer aux décisions de la Justice, ce caractere de confiance et de respect, si nécessaire pour en imposer aux Peuples.

C'est à ces Tribunaux, que la nouvelle Loi donne la sauveraineté jusqu'a 20,000 livres : ce n'est ni sur le luxe, ni sur les fortunes immenses de la capitale, qu'il faut juger des moyens des habitans de Province. Vingt mille livres forment l'entier patrimoine des plus de trois quarts des familles du Ressort.

Mais le cœur se glace d'effroi, et l'humanité se souleve.... Les Bailliages sont érigés en arbitres souverains de la vie et de la mort, sous prétexte que les *Procès criminels sont simples de leur nature et facile à juger.* Les manes irrités de Langlade, l'ombre ensanglantée de Lebrun, le dedale inextricacle du procès de la Pivardiere, catherine Estinés, Victoire Salmon, arrachées aux flammes, épouvantent les Magistrats les plus expérimentés : daignez rappeller, MONSEIGNEUR, le jugement que vous portez vous-même sur les lumieres et la capacité des Bailliages, et vous calmerez bientôt les alarmes de la Société.

C'est à ces Tribunaux enfin qu'appartiendront désormais tous les Appels comme d'abus incidens. Ce sont les Bailliages qui vont tenir la balance entre le Sacerdoce et l'Empire, et peser leurs intérêts respectifs! L'importance de cette matiere, l'honneur du clergé, le respect dû au premier Ordre de l'Etat, ne nous permettent pas de craindre cette espece de profanation.

Il est rare que les innovations ne soient pas des difformités dans l'ordre politique. Le mal s'introduit souvent sous les apparences les plus spécieuses du bien. La revolution consignée dans la nouvelle Ordonnance a offert à ses auteurs l'imposant avantage *de rapprocher la Justice des Justiciables*, et de *la rendre moins dispendieuse*; mais c'est une ombre qui disparoît à mesure qu'on la poursuit.

La nouvelle Loi s'empresse de déclarer que les *Justices Seigneuriales*, font partie du droit des fiefs, et forment une propriété qui mérite la protection spéciale du Souverain; elle ordonne aux Seigneurs haut justiciers d'avoir un *Auditoire, un Greffe, des Prisons saines et sûres, un Juge gradué, un Procureur Fiscal, un Greffier et un Géolier résidans et domiciliés dans le chef-lieu, reçu au Présdial ou Grand Bailliage, après l'information de vie et mœurs, et examen de leur capacité.*

Ces aveu et ces sages précautions amenent naturellement à croire, que les justiciables vont trouver sur leurs foyers une justice, pour ainsi dire, domestique, et que le Gradué indentifié par sa résidence avec cette nombreuse famille, en sera plutôt l'Arbitre que le Juge. Mais l'ame s'ouvre à peine à cette espérance, qu'elle se ferme avec douleur, lorsqu'on voit d'un côté les Seigneurs obligés à des dépenses souvent au dessus de leurs facultés; et de l'autre, le Justiciable libre de déserter leur Tribunal.

Si on laissoit, MONSEIGNEUR, la même liberté à l'égard des Bailliages, nous n'aurions pas besoin de les combattre, leur existance ne peseroit qu'à eux-mêmes, il n'est pas de plaideur qui ne se déplace sans peine, lorsqu'il porte dans son cœur la conviction consolante, qu'il sera bien défendu et bien jugé.

Quelles sont les extrémités du ressort? C'est le Cominge, le Rouergue et le Vivarais. C'est donc en faveur des Habitans de ces contrées, que la Loi auroit été faite? Ce sont précisément ceux qui refusent ce bienfait, qui s'élevent avec le plus de force contre cette innovation. La conduite des Sénéchaux de Pamiers, de Rodez, de Villeneuve de Berg et d'Annonay, n'est pas équivoque: les plus justes appréciateurs des Lois, ont toujours été les peuples pour lesquels elles sont faites.

Quant à la classe indigente qui ne peut pas fournir aux

frais de la défense ; puisqu'il faut le publier, MONSEIGNEUR, notre Ordre a prévenu les vues bienfaisantes de Sa Majesté. Déjà depuis plusieurs années il s'honore d'avoir formé une Association de trente-deux de ses Membres, pour vaquer gratuitement à la défense des plaideurs nécessiteux. Notre générosité s'étend jusqu'aux différens qui naissens dans le sein de leur famille, et cherche à les étouffer par des décision aussi réfléchies que désintéressées. Nos cœurs seroient déjà serrés par la crainte que ces infortunés ne devinssent la proie de ces Tribunaux créés par le funeste desir d'innover, si votre sagesse, MONSEIGNEUR, ne nous garantissoit, qu'ils ne troubleront pas plus long-tems l'harmonie de ce vaste Royaume.

" Rien ne presse l'Etat que l'innovation ", disoit l'énergique Montagne. . . . , " entreprendre à refondre " une si grande masse, et à changer les fondemens " d'une si grand bâtiment, c'est à faire à ceux qui " veulent amender les défauts particulers *par une con-* " *fusion universelle* et guérir les maladies *par la* " *mort* ".

Les nouvelles Lois qui ont porté la désolation dans toutes les parties de l'Etat, en lui ôtant la vie politique, semblent aveir tari toutes les sources du bonheut public, mais c'est dans le sein même de la confusion et de la mort, que vous trouverez encore, MONSEIGNEUR, des principes d'ordre et de régénération. La Nation se jette dans vos bras : vous êtes le Chef de la Magistrature, elle ne sera donc pas avilie ; la postérité refuseroit de croire, que votre élévation ait été marquée par sa chûte. Oui ; MONSEIGNEUR, vous défendez ses droits, et ses beaux jours renaîtront au milieu de l'orage que ses ennemies lui ont suscité.

L'Etat est dans une crise violente, mais ses ressources ne sont pas épuisées ; la France retrouvera toujours et son patriotisme et son amour pour ses Rois. Rendez-lui la confiance, et elle aura bientôt repris son énergie et sa vigueur. C'est dans les Etats Généraux, c'est dans la communication de tous les talens et de toutes les lumieres, c'est dans cette effusion de confiance mutuelle, dans cet épanchement réciproque, que se jetent les fondemens

d'une prospérité inébranlable. C'est là que Charlemagne rallia dans ses mains les fils épars de la plus difficile administration : c'est là que Philippe-le-Bel trouva des secours au-dessus de ses espérances, et fit oublier en un jour de grandes fautes qui sembloient lui avoir aliéné pour long-tems le cœur de ses Sujets. C'est là que la Nation prosternée aux pieds de Louis XII, lui décerna, au milieu des acclamations publiques, le nom *de Pere du Peuple.*

Le génie de la France n'a pas cessé de veiller sur elle, et nos cœurs sont prêts à consacrer à la gloire du Prince qui nous gouverne, tous les titres qui pourront immortaliser son regne.

Nous sommes avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles et très-obéissans Serviteurs,

Les Avocats au Parlement de Toulouse.

A Toulouse, le 7 Juillet 1788.

Signés,

Taverne, Bâtoniere de l'Ordre. Courdurier, Doyen. Belot. Boutes. Sudre. Soulatges. Jouve. Arexy. Senovert. Albaret. Delort. Clauzolles. Ozun. Merle. Mascart. Cucsac. Desmolles. Chadrol. Bonnet. Defos. Gary. Pelleport. Passaron. Dupui Montregeau Lacoste. Delort. Valette. Hebray Viguier. Maynard. Detté. Bezaucelle. Villefranche. Lafage. Gratian. Sabatier. Poitvin. Lamarque. Ferriol. Christol. Cayre. Vidal. Espinasse. Lafiteau. Berger. Londios. Bauzil. Boubée. Cassaigne. Esperonnier. Faure. Lautier. Caubere. Carriere. Jallier. Laviguerie. Dessole, Sicard le fils. Malpel. Monyer. Saremejane. Jamme. Robineau de Lamancette. Lamic. Gez. Furgole. Monsinat. Guizet. Pons-Devier. Duroux. Castan de Lacourtade

Desazars. Jamme le jeune. Pie. Fabre. Moulas. Arendue de Villassiere. Bastouilh. Roque. Beral. Salaman. Olivier. Bancal. Guilhot. Cazeaux. Gausserand. Farsac. Astre. Arbanere. Roucoule. Veirieu. Loubet. Capelle. Boyer. Serres. Monteil. Sempé. Marcepoil. Dijon. Fevrier. Moysset. Bergez. Tartanac. Maihe. Sicard. Sales de Costobones. Roux. Janole. Domerc. Theulé. Caplat. Moulin. Pigné. Saurine. Chas. Laurens. Brugous. Clauzolles le fils. Bordes de Baillot. Figuerre. Ladrix. Polier. Bourbon. Bazian de Saffrané. Jouvent. Pons. Pelleport le fils.

FIN

784